

# RÈGLEMENT DE L'ACTION NATIONALE

\*\*\*\*\*

Règlement adopté lors de la Convention Nationale de Lourdes - 1994 et  
modifié à la Convention Nationale de Toulouse - 2004

## **I - EXPOSE DES MOTIFS**

Le présent règlement répond au triple souci :

1. de favoriser le choix d'une Action Nationale :
  - émanant des Clubs,
  - suffisamment fédératrice pour entraîner l'adhésion de tous les Lions de France,
  - permettant la promotion de l'image LION dans le grand public.
2. de faciliter l'émergence, parmi les propositions multiples, d'actions correspondant aux besoins de l'évolution de notre Société dans tous les domaines (Ethique, Santé, Culture, Environnement, problèmes sociaux ...).
3. de proposer ainsi à tous les Clubs une Action Nationale dont la réalisation pourra prendre des formes diverses. Elle privilégiera, indépendamment du recueil de fonds, le Don de soi, les initiatives locales et les actions communes dans le cadre de la Zone et de la Région.

## **II - REGLEMENT DE BASE**

### **Article 1**

Tout Club du District Multiple 103 France peut proposer chaque année, pour l'exercice à venir un dossier de candidature à l'Action Nationale, qu'il remettra à son Délégué de District "Action Sociale - Activités de Service".

### **Article 2**

Les Délégués de District soumettront les dossiers de leur District à leur Gouverneur qui en transmettra trois à la Commission "Action Sociale - Activités de Service".

### **Article 3**

La Commission Nationale, réunie en Assemblée plénière, vérifiera la validité des dossiers et en fera une présélection de cinq qu'elle présentera au Conseil des Gouverneurs avec un ordre de préférence établi suivant la grille de 8 critères du présent règlement : forme du dossier, antécédents, pertinence, originalité, organisation, déclinaison au niveau des Clubs, image

La Commission Nationale évaluera en même temps l'opportunité de proposer la reconduction de l'Action Nationale en cours et ajoutera, s'il y a lieu, ce dossier en tête du classement.

### **Article 4**

Le Conseil des Gouverneurs choisira trois dossiers (maximum) parmi les cinq dossiers présentés, y compris le cas échéant celui de l'Action Nationale en cours reconductible, et en informera le Président de la Commission Nationale.

## **Article 5**

Le Président de la Commission Nationale informera les Délégués de District du choix fait et s'assurera de la communication des dossiers retenus à tous les Clubs du District Multiple.

## **Article 6**

Dans chaque District, les propositions retenues seront soumises à un vote des Délégués de Clubs présents au Congrès de Printemps, vote qui tiendra compte des abstentions.

## **Article 7**

A la Convention Nationale qui suit, l'Action qui aura obtenu le plus grand nombre de voix à la majorité simple, suite à l'addition des résultats des votes de tous les Districts, sera proclamée Action Nationale.

## **Article 8**

Le Club pourra présenter une Action Nationale :

- Soit pour trois ans sans prolongation possible
- Soit pour deux ans avec la possibilité d'être reconduite deux ans de plus ou pas du tout.

La Commission Action Sociale ayant la possibilité de juger du bien fondé de ce choix en fonction de l'ampleur et du type de l'Action.

## **Article 9**

La Commission Nationale "Action Sociale - Activités de Service", sous l'autorité du Gouverneur de Liaison, veillera à la mise en oeuvre, au suivi et au contrôle de l'Action Nationale. Elle entretiendra les relations nécessaires avec les autres organisations Lions, telles que les Commissions, Comités ou Associations Nationales intéressés.

## **Article 10**

Le présent règlement pourra être modifié sur proposition du Conseil des Gouverneurs, après avis de la Commission « Action Sociale- Activités de Service » et la Commission des Statuts, par un vote lors de la Convention Nationale à la majorité des 2/3.

## **Article 11**

La mise en oeuvre du présent règlement est soumise aux modalités d'application ci-annexées, qui comprennent notamment le calendrier des opérations à respecter scrupuleusement.

Ces modalités d'application pourront être modifiées par le Conseil des Gouverneurs, sur proposition de la Commission Nationale, en fonction de l'expérience acquise, sans remettre en cause le présent règlement.

### III - MODALITES D'APPLICATION

1. Tout Club proposant une candidature à l'Action Nationale constituera un dossier de 8 pages maximum selon cahier des charges type.

Il remettra 5 exemplaires de ce dossier au Délégué "Action Sociale" de son District au Congrès de Printemps (date limite de remise) qui en transmettra un exemplaire à son Gouverneur.

2. Les Délégués de District remettront, lors de la Convention Nationale, en 16 exemplaires, les 3 projets (maximum) retenus par leur District, aux membres de la Commission Nationale.
3. La Commission Nationale statuera sur la validité et l'opportunité des dossiers en jugeant de l'urgence, l'originalité, la faisabilité. Elle fera une présélection des dossiers lors de sa première réunion, sans oublier de considérer la représentation possible de l'Action en cours. Le Président de la Commission Nationale fera parvenir un jeu de cinq propositions au Président du Conseil des Gouverneurs avant le dernier Conseil des Gouverneurs de l'année civile.
4. Le Conseil des Gouverneurs choisira trois dossiers (maximum) et en informera le Président de la Commission Nationale avant le 31 janvier. Le nombre de 3 candidatures est souhaité, il inclut le cas échéant la reconduction de l'Action Nationale en cours. Si l'on manque de projets, 2 candidatures seront présentées. Le cas d'une seule candidature, et celui de plus de 3, sont à éviter.
- 4 bis. Aucune surenchère de promotion ne sera faite par les Clubs après le 31 janvier pour les trois actions choisies par le Conseil des Gouverneurs.
5. Le Président de la Commission Nationale informera à son tour les Délégués de District du choix effectué, qui devra être diffusé dans tous les Clubs de France, avant la fin du mois de février.
6. Lors du Congrès de Printemps, chaque District organisera un vote à bulletin secret parmi les Délégués de Clubs présents et mandatés. Le bulletin de vote devra recevoir une croix et une seule, face à l'une des mentions suivantes :

Action n°1 : \_\_\_\_

Action n°2 : \_\_\_\_

Action n°3 : \_\_\_\_

Abstention : \_\_\_\_

Les scrutateurs comptabiliseront le nombre de voix obtenues pour chaque mention, ainsi que le nombre de bulletins nuls. La somme de ces nombres devra être égale au nombre de votants.

Le compte-rendu du vote, signé par le Gouverneur, sera immédiatement communiqué au Président de la Commission Nationale, ainsi qu'au Gouverneur de Liaison.

7. Ceux-ci feront les totaux nationaux des voix, détermineront à la majorité simple la candidature élue, et communiqueront le résultat au Conseil des Gouverneurs pour proclamation lors de la Convention Nationale.

**CAS PARTICULIERS :**

- a . Si 2 propositions arrivaient à égalité, un vote à la Convention Nationale pourrait les départager.
- b. Si le nombre d'abstentions s'avérait supérieur à 50 % (plus d'abstentions que la somme des voix exprimées pour les 3 actions proposées), aucune action ne serait adoptée. Le Conseil des Gouverneurs en tirerait les conséquences.